COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.7.2022
COM(2022) 355 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur la mise en œuvre du règlement (CE) nº 453/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte

Les statistiques sur les emplois vacants indiquent le nombre d'emplois vacants à un moment précis, c'est-à-dire la partie de la demande de travail qui n'est pas satisfaite par l'offre de travail. Par conséquent, elles fournissent des informations essentielles sur les écarts éventuels entre l'offre et la demande de travail, ainsi que sur les inadéquations du marché du travail, qui se produisent lorsque les compétences ou la localisation des personnes à la recherche d'un emploi ne correspondent pas aux attentes des employeurs potentiels.

Le règlement (CE) nº 453/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté[1] [ci-après le «règlement nº 453/2008»] définit le cadre pour la production et l'évaluation desdites statistiques.

Son article 10 prévoit que la Commission doit soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement au plus tard le 24 juin 2010 et ensuite tous les trois ans. L'objectif du présent rapport est d'évaluer la qualité à la fois des statistiques fournies par les États membres et des agrégats européens. En outre, les domaines dans lesquels des améliorations pourraient être apportées à l'avenir sont recensés et présentés.

Le présent document est le cinquième rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil[2]. Il s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre des transmissions de données trimestrielles et sur la documentation fournie par les États membres dans leurs rapports annuels sur la qualité. Le présent rapport porte sur la qualité des statistiques sur les emplois vacants reçues depuis l'édition précédente. Il consiste en un examen des statistiques sur les emplois vacants envoyées à la Commission pour les trimestres de référence, du premier trimestre de 2019 au quatrième trimestre de 2021.

1.2 Cadre juridique

Afin de compléter le cadre général établi par le règlement (CE) nº 453/2008, la Commission a adopté deux règlements d'exécution:

– le règlement (CE) nº 1062/2008 de la Commission[3], qui définit les procédures de correction des variations saisonnières à appliquer à partir du premier trimestre de 2014 ainsi que la structure et le contenu des rapports annuels sur la qualité que les États membres doivent fournir à la Commission et les dates de transmission de ces rapports; et

[1] JO L 145 du 4.6.2008, p. 234.

[2] Voir précédent rapport [COM (2019) 368 final] du 13 août 2019.

[3] Règlement (CE) nº 1062/2008 de la Commission du 28 octobre 2008 portant application du règlement (CE) nº 453/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté en ce qui concerne les procédures de correction des variations saisonnières et les rapports sur la qualité (JO L 285 du 29.10.2008, p. 3).

– le règlement (CE) nº 19/2009 de la Commission[4], qui définit le terme d'«emploi vacant», fixe les délais de transmission des données et spécifie les périodes à couvrir par la première transmission des données. L'annexe de cet acte juridique contient la liste des États membres réalisant des études de faisabilité ainsi que les thèmes couverts par celles-ci.

Conformément aux dispositions susmentionnées, tous les États membres sont tenus de fournir des séries chronologiques concernant le nombre total d'emplois vacants et d'emplois occupés dans leur pays, à compter du premier trimestre de 2010. Ces informations devraient être fournies au plus tard 70 jours après la fin du trimestre (T + 70). En outre, les États membres dont le nombre global de salariés représente plus de 3 % du total des salariés de l'Union doivent transmettre leurs estimations rapides au plus tard 45 jours après la fin du trimestre (T + 45).

Les États membres doivent communiquer le nombre d'emplois vacants et le nombre d'emplois occupés pour toutes les unités d'activité économique, et par activité économique, et pour chaque section de la nomenclature NACE Révision 2 (ci-après la «NACE Rév. 2»)[5]. Toutefois, en ce qui concerne les petites entreprises (définies comme les unités de moins de 10 salariés) et les sections O à S de la NACE Rév. 2[6] (dont les principales activités concernent l'administration publique, les services de santé et l'enseignement), le règlement (CE) nº 453/2008 prévoit que les États membres ayant des difficultés à transmettre des données devraient procéder à des études de faisabilité.

Bien que ces études de faisabilité aient permis à certains États membres de parvenir à une couverture totale de l'économie, ce n'est pas encore le cas pour trois d'entre eux (le Danemark, la France et l'Italie). Les données de ces pays ne sont pas entièrement comparables à celles du reste de l'Union. En France comme en Italie, les institutions publiques ne sont pas couvertes par les secteurs de l'administration publique, de l'enseignement et de la santé humaine (sections O, P et Q de la NACE Rév. 2). En outre, la France n'inclut dans les enquêtes que les unités de 10 salariés ou plus, tandis que le Danemark ne couvre que les unités de l'économie marchande (NACE Rév. 2, sections B-N).

Depuis le dernier rapport, l'Italie et Malte ont commencé à transmettre des données sur les emplois vacants pour les entreprises de toutes tailles, y compris celles comptant de 1

---

4 Règlement (CE) nº 19/2009 de la Commission du 13 janvier 2009 portant application du règlement (CE) nº 453/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté, en ce qui concerne la définition de l'emploi vacant, les dates de référence pour la collecte des données, les spécifications de la transmission des données et les études de faisabilité (JO L 9 du 14.1.2009, p. 3).

5 Règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

6 Elles couvrent: l'administration publique et la défense, la sécurité sociale obligatoire (section O), l'enseignement (section P), la santé humaine et l'action sociale (section Q), les arts, spectacles et activités récréatives (section R) et d'autres activités de services telles que les activités des organisations associatives, la réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques, ainsi que d'autres activités de services personnels (section S).

à 9 salariés. Grâce à ce changement, Malte couvre désormais l'ensemble du champ d'application des statistiques sur les emplois vacants.

La suite du rapport est structurée comme suit: la section 2 présente les progrès réalisés dans la mise en œuvre du règlement (CE) nº 453/2008 au cours des trois dernières années, la section 3 consiste en un examen des principales incidences de la crise de la COVID-19 sur les statiques sur les emplois vacants, tandis que la section 4 consiste en une évaluation de la qualité des statistiques sur les emplois vacants. Enfin, la section 5 présente les conclusions et les moyens de mieux répondre encore, à l'avenir, aux attentes des utilisateurs.

2. PROGRES D'ORDRE GENERAL ENREGISTRES DEPUIS LE DERNIER RAPPORT

Aucune modification législative n'a été apportée depuis l'adoption du dernier rapport en 2019.

En ce qui concerne le processus de production, un certain nombre d'améliorations ont été apportées à la chaîne de production des statistiques sur les emplois vacants, comme détaillé dans les paragraphes suivants.

2.1 Normes pour la collecte des données

Les statistiques sur les emplois vacants ont été transmises par tous les États membres à l'aide de la structure des données pour l'échange et le partage de données et de métadonnées statistiques (Statistical Data and Metadata eXchange, SDMX)[7] et des listes de codes agréées au niveau international (disponibles en ligne par l'intermédiaire d'un registre spécifique)[8]. La même codification a été utilisée dans la base de données des statistiques sur les emplois vacants d'Eurostat et pour transmettre ces statistiques à la Banque centrale européenne.

Depuis la transmission des statistiques sur les emplois vacants pour le trimestre de référence correspondant au troisième trimestre de 2021 (estimations rapides et finales), les États membres ont commencé à utiliser la version 2.3 de la définition de la structure des données utilisée dans les transmissions SDMX des données relatives aux statistiques sur les postes vacants, qui intègre également la nouvelle classification NUTS[9].

L'utilisation des normes SDMX pour les transmissions des données permet d'éviter les ambiguïtés et les malentendus avec les États membres et de simplifier le processus de validation des données, en l'adaptant à l'automatisation.

2.2 Validation des données

[7] https://sdmx.org/ (uniquement disponible en anglais).

[8] https://webgate.ec.europa.eu/sdmxregistry/ (uniquement disponible en anglais).

[9] Règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

Les données ont été systématiquement validées par un nouvel outil qui vérifie si les codes et les structures de données utilisés sont conformes aux normes SDMX convenues pour la transmission des données. Cette approche permet de simplifier le processus de production et de réduire le risque d'erreurs dues à un mauvais codage. Lorsque le fichier transmis n'est pas conforme aux normes SDMX en vigueur, il est automatiquement rejeté. Tous les États membres reçoivent une notification de réussite ou d'échec par courrier électronique et peuvent accéder au rapport de validation informatique par l'intermédiaire d'un service web.

Depuis le dernier rapport, Eurostat a adapté le processus de production afin de traiter tous les types de formats SDMX, qu'il s'agisse du format compact ou du format générique.

En outre, pour chaque transmission trimestrielle, Eurostat effectue des contrôles de plausibilité en comparant les données dans le temps et entre les activités économiques de la NACE Rév. 2. En cas de changements significatifs, d'un trimestre à l'autre, du nombre de postes occupés ou d'emplois vacants, Eurostat demande aux États membres de confirmer les données ou de transmettre à nouveau un fichier de données corrigé. Lorsque des révisions importantes ou des changements soudains sont détectés, dans n'importe quelle section de la NACE, ils font l'objet d'un suivi systématique avec les pays concernés.

2.3 Correction des variations saisonnières

En vertu de l'article 1er du règlement (CE) nº 1062/2008 de la Commission, les États membres sont également tenus de transmettre des données désaisonnalisées. Il est obligatoire de fournir ces données relatives aux emplois vacants et aux postes occupés au moins pour les sections individuelles/agrégées B-E, F, G-I, J, K, L, M-N, O-Q, R-S de la NACE Rév. 2. Eurostat utilise les données fournies concernant les emplois vacants et les postes occupés désaisonnalisés pour calculer les taux d'emplois vacants désaisonnalisés sous la forme d'un ratio.

Au niveau de l'Union et de la zone euro, les postes occupés et les emplois vacants sont d'abord regroupés dans les différents États membres, puis désaisonnalisés (correction directe des variations saisonnières).

Eurostat publie des données désaisonnalisées pour les agrégats européens ainsi que des données non désaisonnalisées (voir section 4.5).

Eurostat a amélioré l'annexe des corrections des variations saisonnières des rapports nationaux sur la qualité. En particulier, cette annexe actualisée détaille les modèles de correction des variations saisonnières utilisés, les valeurs aberrantes détectées, l'ampleur des corrections des variations et la volatilité des résultats.

3. INCIDENCES DE LA CRISE DE LA COVID-19

3.1 Enquête auprès des États membres

En mars 2020, Eurostat a lancé une enquête pour que les pays signalent les principaux problèmes qu'ils ont rencontrés pour collecter les données depuis le début de la pandémie. Le

problème le plus fréquent signalé dans l'enquête était un taux de réponse plus faible des entreprises en raison des fermetures et des nouveaux régimes de travail (chômage partiel, télétravail, etc.), comme le confirment les fichiers de métadonnées pour les premier et deuxième trimestres de 2020.

Bien que la crise de la COVID-19 ait éclaté dans la plupart des États membres à la mi-mars 2020, ses incidences ont rarement été visibles dans les données du premier trimestre de 2020, en fonction de la date de référence pour la collecte des données relatives aux statistiques sur les postes vacants. Comme prévu, la plupart des pays ont enregistré une baisse du taux d'emplois vacants en glissement annuel pour le deuxième trimestre de 2020.

3.2 Incidences sur les transmissions des données

Malgré ces obstacles, les données relatives aux données sur les postes vacants pour les trimestres de référence correspondant aux premier et deuxième trimestres de 2020 ont été transmises et publiées à temps pour presque tous les États membres.

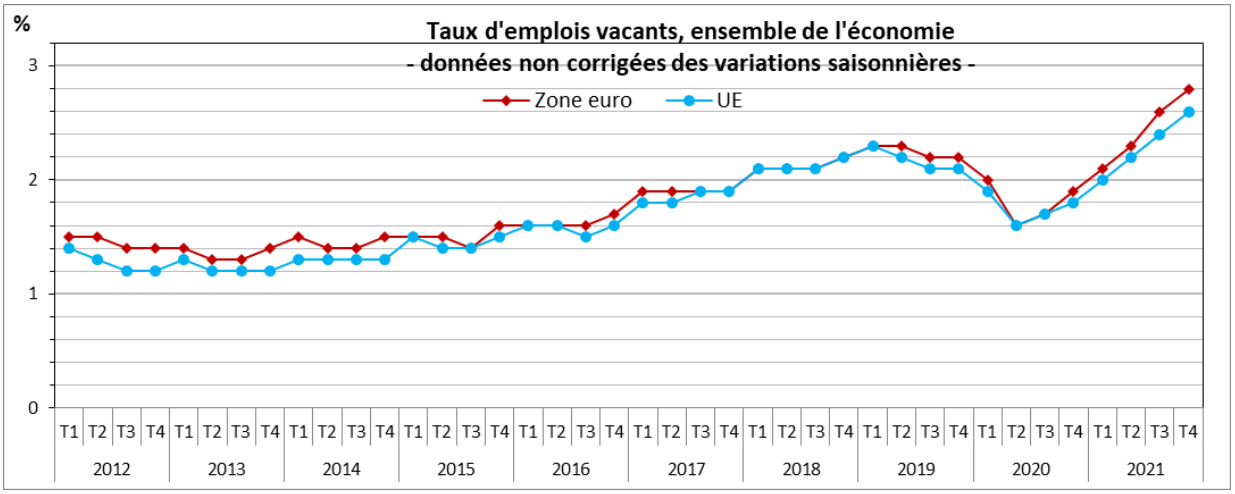
Seule la France n'a pas été en mesure de transmettre les données du premier trimestre de 2020 et a repris les transmissions pour la période de référence correspondant au deuxième trimestre de 2020. L'Italie a réussi à transmettre des données définitives à temps pour les communiqués de presse relatifs aux premier et deuxième trimestres de 2020, mais pas les estimations rapides correspondantes.

3.3 Évolution des statistiques sur les emplois vacants

Comme le montre le graphique ci-dessous, le taux d'emplois vacants a d'abord enregistré une forte baisse, tant dans la zone euro que dans l'Union, au cours des premier et deuxième trimestres de 2020. À partir du troisième trimestre de 2020, il s'est progressivement redressé jusqu'au quatrième trimestre de 2021, où il a atteint 2,6 % pour l'Union, soit 0,3 point de pourcentage de plus que le pic enregistré au premier trimestre de 2019.

En ce qui concerne les activités économiques individuelles, les augmentations les plus importantes dans les statistiques sur les emplois vacants par rapport aux niveaux antérieurs à la pandémie ont été observées dans les sections suivantes de la NACE: J («Information et communication») N («Activités de services administratifs et de soutien», y compris les agences de travail temporaire); I («Hébergement et restauration») et C («Industrie manufacturière»)[10].

[10] Voir: https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/jvs_q_nace2/default/table?lang=fr (uniquement disponible en anglais, en français et en allemand).



4. QUALITE DES DONNEES

Cette partie du rapport consiste en un examen de toutes les dimensions de la qualité dans les statistiques européennes sur les emplois vacants: pertinence, exactitude, actualité, ponctualité, cohérence et comparabilité.

4.1 Pertinence

La collecte de données relatives aux statistiques sur les emplois vacants est importante pour l'analyse économique, car il s'agit de la seule source de données permettant de mesurer la demande de travail non satisfaite. Les données trimestrielles sur les emplois vacants sont exploitées par la Commission (direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion et direction générale des affaires économiques et financières) et la Banque centrale européenne afin de suivre les évolutions à court terme du cycle économique et du marché du travail. Le taux d'emplois vacants est l'un des principaux indicateurs économiques européens[11] qui constituent la principale source d'informations pour l'analyse et le suivi des évolutions économiques conjoncturelles à court terme au sein de l'Union, de la zone euro et des États membres. Il est considéré comme un meilleur indicateur que les estimations telles que les indicateurs de pénurie de main-d'œuvre.

Les statistiques sur les emplois vacants sont également utilisées pour analyser l'évolution du taux de chômage à l'aide de la courbe de Beveridge, comme cela a été fait par exemple dans le rapport conjoint sur l'emploi de la Commission[12], dans les prévisions économiques de l'automne 2021 de la Commission[13] et dans plusieurs rapports analytiques de l'OCDE.

---

11 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les statistiques de la zone euro «Vers des méthodologies améliorées pour les statistiques et les indicateurs de la zone euro» [COM (2002) 661 final].

12 https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=en&pubId=8351 (uniquement disponible en anglais).

13 Voir: Commission européenne, direction générale des affaires économiques et financières, prévisions économiques européennes: automne 2021, 2021, https://data.europa.eu/doi/10.2765/199989 (uniquement disponible en anglais).

Toutefois, les statistiques sur les emplois vacants gagneraient encore en pertinence si les lacunes existantes dans la couverture des petites entreprises et des sections O à S de la NACE Rév. 2, y compris les institutions publiques, étaient comblées. Il serait ainsi également possible de publier, en plus du taux, le nombre de postes vacants et de postes occupés. Cela n'est pas possible pour l'instant en raison de la couverture incomplète des économies de l'Union.

Parmi les pays ayant une couverture complète de l'économie, certains signalent que le nombre de postes occupés et de postes vacants est confidentiel. Au troisième trimestre de 2022, Eurostat les contactera pour discuter d'une éventuelle publication du nombre de postes occupés et de postes vacants pour l'économie totale.

4.2 Exactitude

Pour apprécier l'exactitude, les États membres calculent les coefficients de variation du nombre d'emplois vacants (non désaisonnalisé) en tenant compte des caractéristiques de leur plan d'échantillonnage national. Le coefficient de variation exprime l'erreur type en pourcentage de la valeur moyenne estimée. Il offre une appréciation de la variabilité du nombre estimé d'emplois vacants. Selon les rapports sur la qualité pour l'année de référence 2020, les coefficients de variation du nombre total d'emplois vacants étaient inférieurs à 15 % dans tous les États membres à l'exception de l'Irlande, de la Grèce et de Chypre[14].

La taille de l'échantillon et le taux de réponse ont une incidence significative sur l'exactitude des estimations. Selon les rapports sur la qualité des États membres, la taille de l'échantillon va de quelque 2 500 entreprises en Finlande, 2 683 à Malte et 3 300 à Chypre à environ 100 000 en Pologne et 155 000 en Allemagne[15].

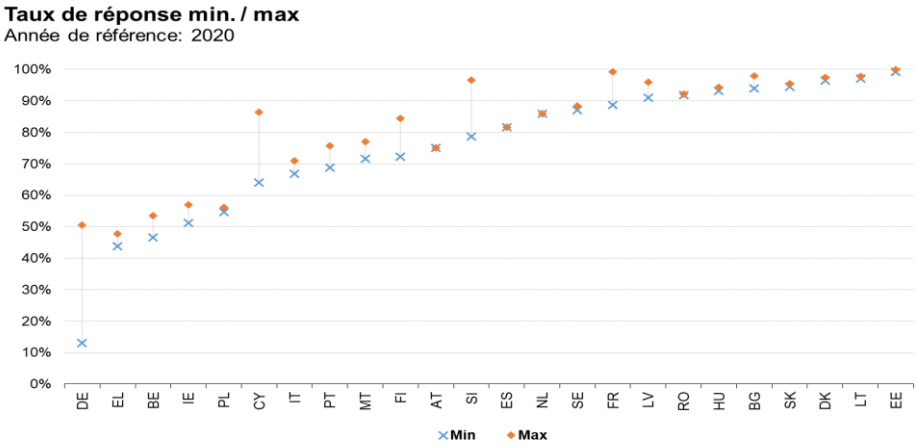
Le taux de réponse varie de 13 % en Allemagne[16] (pour l'enquête menée par voie postale au cours du quatrième trimestre) à 97 % ou plus en Lituanie et 99 % en Estonie, en passant par 43 % à 48 % pour la Grèce (en fonction des trimestres). En 2020, le taux de réponse médian dans les États membres est resté élevé, oscillant entre 79 % et 86 % selon le trimestre.

---

14 Voir les métadonnées relatives aux statistiques sur les emplois vacants: http://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/en/jvs_esms.htm.

15 Cela correspond à la taille de l'échantillon pour chaque quatrième trimestre lorsqu'une enquête complète menée par voie postale est réalisée. Les trois autres trimestres font l'objet d'une enquête en assurant le suivi de toutes les personnes ayant répondu à l'enquête menée par voie postale.

16 L'enquête sur les emplois vacants n'est pas obligatoire en Allemagne, ce qui explique le faible taux de réponse à l'enquête menée par voie postale chaque quatrième trimestre de l'année. Les résultats de cette enquête sont repondérés en utilisant les données administratives, au moyen d'une estimation par la régression généralisée, afin de corriger tout biais dû à l'absence de réponse.



CZ, HR et LU: sans objet; aucune enquête réalisée et aucune donnée administrative utilisée.

En ce qui concerne les révisions, la situation diffère pour les deux versions du taux d'emplois vacants, c'est-à-dire les estimations rapides et les estimations finales. Les estimations rapides, publiées 50 jours après la fin du trimestre (T + 50), peuvent être révisées 78 jours après la fin du trimestre (T + 78), au moment de la publication des estimations finales. Bien que les données rapides ne couvrent pas l'ensemble des États membres, les révisions des estimations rapides n'ont pas dépassé 0,1 point de pourcentage pour la zone euro et l'Union sur la période de référence du présent rapport.

En ce qui concerne les estimations finales publiées à T + 78 jours, les révisions peuvent être mesurées en comparant les première et deuxième transmissions des statistiques sur les emplois vacants pour un trimestre donné. Pour la zone euro et l'Union, les révisions du taux d'emplois vacants n'ont jamais dépassé 0,1 point de pourcentage sur la période de référence du présent rapport.

4.3 Actualité et ponctualité

Les délais de transmission des statistiques sur les emplois vacants étaient généralement satisfaisants, en ce qui concerne tant l'estimation rapide que la publication finale. L'importance de respecter les délais obligatoires pour la transmission des données relatives aux principaux indicateurs économiques européens, y compris les statistiques sur les emplois vacants, a régulièrement été rappelée aux États membres. Bien que des retards aient parfois été enregistrés pour la Grèce, il n'y a pas eu de fournitures structurellement tardives, susceptibles de nuire à la publication en temps utile de la version des statistiques sur les emplois vacants.

4.4 Cohérence et comparabilité

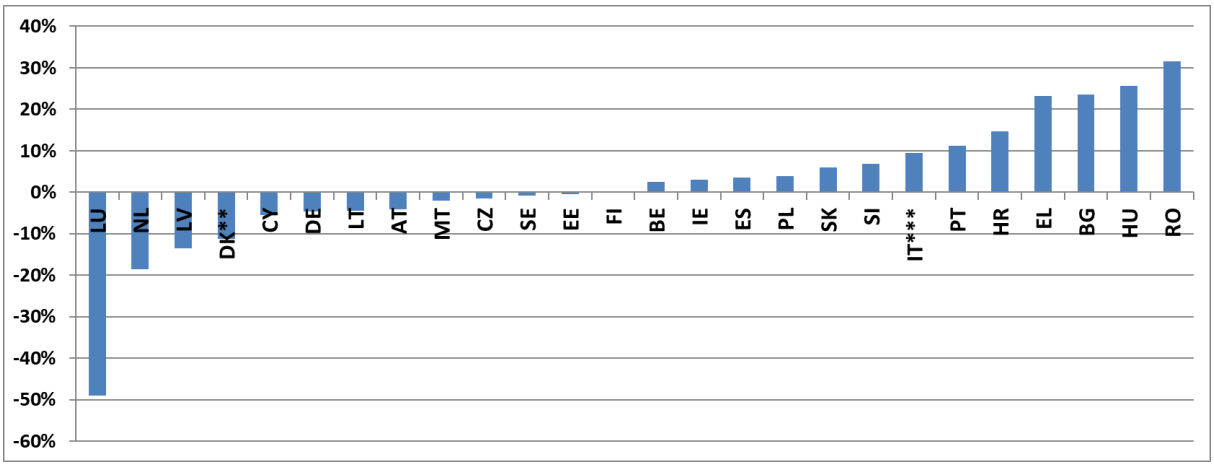
Il n'existe aucune autre source harmonisée disponible au niveau européen permettant de mesurer la demande non satisfaite sur le marché du travail qui pourrait être utilisée pour la comparaison avec les statistiques sur les emplois vacants. De nombreux États membres comptabilisent les postes vacants déclarés aux services publics de l'emploi, mais il est difficile d'utiliser ces chiffres pour évaluer la cohérence des statistiques sur les emplois

vacants. En effet, ces données peuvent souffrir d'une sous-couverture, car tous les postes vacants ne sont pas forcément déclarés au service public de l'emploi, et/ou d'une situation de surdéclaration si des postes vacants pourvus restent dans le registre administratif. En outre, les statistiques sur les emplois vacants provenant de sources administratives sont fondées sur des définitions nationales, qui diffèrent d'un pays à l'autre.

Le nombre de postes occupés, qui est le dénominateur pour le calcul du taux d'emplois vacants, peut être comparé à des informations provenant d'autres sources, par exemple le nombre de salariés selon l'enquête sur les forces de travail (EFT). Les comparaisons et les évaluations ultérieures des différences doivent néanmoins tenir compte du fait que les définitions et les enquêtes diffèrent selon les sources. En particulier, les statistiques sur les emplois vacants sont estimées à partir d'un échantillon d'entreprises, alors que l'EFT se fonde sur un échantillon de ménages.

Comme le montre l'illustration ci-dessous, la différence entre le nombre de salariés enregistré dans l'EFT et le nombre de postes occupés enregistré dans les statistiques sur les emplois vacants pour l'ensemble de l'économie varie généralement entre - 20 % et + 20 %, à l'exception du Luxembourg (- 49 %), de la Grèce (23 %), de la Bulgarie (24 %), de la Hongrie (26 %) et de la Roumanie (32 %).

Différence relative entre le nombre de salariés (EFT) et le nombre de postes occupés (statistiques sur les emplois vacants) pour les sections B-S de la NACE, données annuelles pour 2020*



* Aucune information pour la France (FR); les statistiques sur les emplois vacants en France ne couvrent que les entreprises de 10 salariés ou plus et ne peuvent pas être comparées avec les données de l'EFT.

** Danemark (DK): comparaison pour les sections agrégées B-N de la NACE.

*** Italie (IT): les postes occupés ne sont pas enregistrés pour la section O et seulement très partiellement pour les sections P et Q. Par conséquent, ces sections ont été omises dans cette comparaison avec les données de l'EFT.

L'écart négatif observé pour le Luxembourg peut s'expliquer par la part importante du travail transfrontalier, qui crée des divergences importantes entre le concept intérieur de marché du travail utilisé dans l'EFT et le concept national utilisé dans les statistiques sur les emplois vacants: l'EFT ne couvre que les ménages résidents, tandis que les statistiques sur les emplois vacants couvrent les entreprises résidentes, y compris leurs travailleurs non-résidents (c'est-à-dire frontaliers).

Dans le cas de la Grèce, l'écart constaté est le signe de différences entre les deux sources en ce qui concerne la méthode et les définitions. En particulier, les données sur les emplois vacants ne couvrent que les entreprises de trois salariés ou plus. Enfin, certaines entreprises peuvent ne pas être prises en considération dans la base d'échantillonnage parce qu'elles ont commencé leurs activités après la mise à jour du registre des entreprises, ce qui entraîne une certaine sous-estimation des postes occupés.

Le rapport sur la qualité de la Bulgarie indique que la définition des salariés utilisée dans l'EFT est plus large que celle utilisée pour les statistiques sur les postes vacants. Cette définition englobe notamment les personnes travaillant dans le cadre d'un contrat commercial (contrat portant sur la réalisation de certains travaux), celles travaillant dans le cadre de contrats de gestion et de contrôle et celles travaillant sans contrat d'aucune sorte. En outre, les statistiques sur les emplois vacants n'incluent pas le personnel militaire.

La Hongrie ne prend pas en considération les entreprises de moins de cinq salariés dans ses statistiques sur les emplois vacants, ce qui explique en partie l'écart enregistré.

Dans son rapport sur la qualité, la Roumanie explique que les différences entre l'EFT et les statistiques sur les emplois vacants en ce qui concerne le nombre de postes occupés reflètent le fait que les données relatives aux postes occupés collectées au moyen de méthodes relatives aux statistiques sur les emplois vacants ne comprennent pas les éléments suivants:

- les personnes dont le contrat de travail est suspendu pour une période donnée (en raison d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de maladie ou d'un congé sans rémunération, ou en raison d'un autre type d'absence);
- les postes qui, bien que temporairement suspendus, pourraient devenir vacants et être occupés pour une durée limitée; et
- les postes dans les forces armées ou dans le secteur informel.

Eurostat continuera de contrôler, conjointement avec les autorités nationales responsables des pays repris ci-dessus, les différences entre le nombre de salariés enregistré par l'EFT et le nombre de postes occupés enregistré dans les statistiques sur les emplois vacants.

Il est également important que les emplois vacants et les postes figurant sur les fiches de paie des agences de travail temporaire soient couverts et affectés dans la section N de la NACE Rév. 2.

Enfin, la principale difficulté en ce qui concerne la comparabilité consiste à faire en sorte que tous les États membres couvrent l'ensemble de l'économie lors de leurs enquêtes sur les emplois vacants, en y incorporant les petites entreprises et les sections O à S de la NACE Rév. 2, y compris les institutions publiques. Depuis le dernier rapport sur les progrès enregistrés, l'Italie et Malte ont bien progressé et leurs données relatives aux statistiques sur les emplois vacants couvrent désormais les entreprises de moins de 10 salariés. Comme indiqué à la section 1.2, les données du Danemark, de la France et de l'Italie ne sont toutefois pas encore totalement comparables à celles des autres États membres.

4.5 Accessibilité et clarté

Les statistiques sur les emplois vacants sont diffusées par l'intermédiaire des canaux de diffusion standard d'Eurostat, à savoir la base de données en ligne et les pages «Statistics Explained» sur le site web d'Eurostat[17]. Ce dernier fournit des informations actualisées sur le taux d'emplois vacants pour les agrégats européens et les États membres pris individuellement et présente des graphiques sur leur évolution dans le temps. Les statistiques sur les emplois vacants faisant partie des principaux indicateurs économiques européens, un communiqué de presse est publié chaque trimestre[18].

Les métadonnées fournies aux utilisateurs à l'appui des communiqués de données ont été mises à jour à l'aide des rapports annuels sur la qualité fournis par les États membres. Ils sont consultables sur le site web d'Eurostat[19].

5. CONCLUSIONS

Au cours des trois dernières années, Eurostat a continué d'améliorer la transmission (avec l'appui des instituts nationaux de statistique), la validation et la diffusion des statistiques européennes sur les emplois vacants. En ce qui concerne les corrections des variations saisonnières, Eurostat a recueilli des informations méthodologiques détaillées auprès des États membres et les a mises à la disposition des utilisateurs sous la forme d'une annexe aux rapports annuels sur la qualité.

La crise de la COVID-19 a eu une incidence sur la collecte des données relatives aux statistiques sur les emplois vacants, notamment en ce qui concerne les taux de réponse. Tous les États membres ont toutefois réussi à transmettre ces données dans les délais, à l'exception de la France pour un trimestre. L'incidence sur l'économie était visible dans les séries chronologiques de statistiques sur les postes vacants: après avoir enregistré une chute importante aux premier et deuxième trimestres de 2020, les taux d'emplois vacants se sont redressés et ont même dépassé les niveaux antérieurs à la pandémie, en particulier pour la section J («Information et communication») de la NACE Rév. 2.

Malgré la crise, les agrégats européens ont été publiés comme prévu. En général, seules des révisions très mineures ont été enregistrées pour les agrégats européens, tant pour les estimations rapides que pour les estimations finales.

Pour améliorer encore la comparabilité des statistiques sur les emplois vacants entre les pays, il est important que tous les États membres couvrent entièrement le secteur public (dans le cas

---

17 Voir: http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Job_vacancy_statistics et http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Job_vacancy_and_unemployment_rates_-_Beveridge_curve (uniquement disponibles en anglais).

18 Voir le calendrier de parution des euro-indicateurs: https://ec.europa.eu/eurostat/fr/news/release-calendar-euro-indicators?start=1656885600000&type=dayGridWeek (uniquement disponible en anglais, en français et en allemand).

19 Voir les métadonnées relatives aux statistiques sur les emplois vacants et les rapports sur la qualité de l'Union et des États membres: https://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/en/jvs_esms.htm (uniquement disponible en anglais).

du Danemark et de l'Italie) et les petites entreprises (dans le cas de la France). Une meilleure couverture permettrait également de publier le nombre d'emplois vacants, pour les agrégats européens, en plus du taux d'emplois vacants. Eurostat continuera de se pencher sur cette question en étroite coopération avec les pays concernés, dans le cadre du réexamen en cours de la législation de l'Union sur les statistiques du marché du travail concernant les entreprises.

Ce projet de réexamen vise à évaluer et à moderniser l'ensemble de la législation de l'Union dans le domaine des statistiques du marché du travail concernant les entreprises. Dans le domaine des statistiques sur les emplois vacants, Eurostat envisage de proposer les améliorations suivantes:

- éliminer les biais possibles en couvrant toutes les activités économiques et les entreprises de toutes tailles, y compris les petites entreprises de moins de 10 salariés, les institutions publiques et le secteur public;
- adopter des objectifs de précision pour le nombre de postes vacants et de postes occupés; et
- préciser dans la législation les unités statistiques utilisées pour la collecte des données relatives aux statistiques sur les emplois vacants, en les limitant aux entreprises et aux unités locales.

D'autres propositions pourraient ressortir de la consultation publique qui a été menée sur le site web «Donnez votre avis» de la Commission. Celle-ci a donné l'occasion à toutes les parties intéressées d'exprimer leur degré de satisfaction à l'égard des statistiques du marché du travail concernant les entreprises, y compris les statistiques sur les emplois vacants, et de suggérer d'éventuelles améliorations.

Eurostat continuera de contrôler la conformité et la qualité des données sur les postes vacants à intervalles réguliers, en utilisant les données fournies et d'autres documents nationaux, y compris les rapports sur la qualité, et continuera de suivre de près l'évolution de la situation avec les autorités statistiques nationales responsables.